

DECISION N°2017-334/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocat B. Apollinaire YAMEOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING/EOS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-004/ME/SG/DMP du 14 mars 2017 pour l'acquisition et l'installation de 1 500 000 lampes LED en remplacement des lampes à tubes fluorescents dans les ménages (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2017 du Cabinet d'Avocat B. Apollinaire YAMEOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING/EOS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUUMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame YAMEOGO Raïssa, représentant le Cabinet d'Avocat B. Apollinaire YAMEOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING/EOS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar ZONGO et Henoc P. SIBONNE représentant le Ministère de l'énergie ;
- au titre des attributaires provisoires, Maitre GNESSIEN Moumouni agissant au nom et pour le compte du GROUPEMENT K2R/SURA SERVICE CORPORATION, Monsieur Ousmane BELEMVIRE, représentant COGEA INTERNATIONAL, et Monsieur Harouna SORGHO, représentant ENERLEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-004/ME/SG/DMP du 14 mars 2017 pour l'acquisition et l'installation de 1 500 000 lampes LED en remplacement des lampes à tubes fluorescents dans les ménages (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée :

« Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2068 du mardi 06 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 juin 2017 ; que le Cabinet d'Avocat B. Apollinaire YAMEOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING/EOS a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2017 soit un 24 heures après ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocat B. Apollinaire YAMEOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement TARINO SHOPPING/EOS est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National